

REGLEMENT DE CANTINE SCOLAIRE DE CLERE LES PINS ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Article 1 : La cantine scolaire accueille les enfants du groupe scolaire de la commune de Cléré-Les-Pins. Le service est ouvert aux enfants scolarisés à l'école communale maternelle et élémentaire, ayant dûment rempli les formalités d'inscription et à jour de leur paiement. Les enseignants, remplaçants, stagiaires, personnel municipal et toutes personnes intervenant auprès des enfants scolarisés (infirmiers, médecins, psychologues) ont également accès au service de restauration scolaire sous réserve d'en avoir informé le responsable et de respecter l'heure de service.

Les inscriptions sont possibles à l'année, à la semaine et occasionnellement (**prévenir 7 jours avant la date souhaitée**). Toute absence non signalée avant 8h45 sera facturée, prévenir par téléphone au 06 08 13 64 41 ou par mail : gardiercantineclere@orange.fr

Article 2 : À chaque rentrée scolaire, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, une fiche de renseignements est remise aux parents et doit être dûment remplie et impérativement retournée dans les plus brefs délais. Un exemplaire du règlement intérieur est remis aux parents qui doivent retourner le récépissé attestant qu'ils ont pris connaissance de ces derniers. Ces formalités concernent chaque enfant susceptible de fréquenter, même exceptionnellement, le restaurant scolaire.

Article 3 : Les horaires des repas : 12h00 / 13h35

Article 4 : Les tarifs de la cantine sont les suivants:

3.10 € le repas pour les enfants

4.70 € pour les adultes

Article 5 : Une facture sera éditée, envoyée chaque mois à terme échu et payée directement au Centre des Finances Publiques de Chinon.

Article 6 : Afin d'éviter les déplacements durant les repas, qui posent des problèmes de surveillance et de sécurité, il est demandé aux enfants de se rendre aux toilettes avant et après le repas. Les enfants doivent se laver les mains avant d'entrer dans la salle de restauration et après le repas. Il est demandé aux enfants de manger proprement et de ne pas jouer avec la nourriture. Des serviettes portant le nom de l'enfant sont fournis par les parents (prévoir élastique pour les enfants des classes maternelles).

Article 7 : Les enfants sont tenus de respecter les règles générales de la vie en collectivité, le personnel, les locaux, et le matériel. La personne en charge de la surveillance de la cantine est autorisée à réprimander les enfants contrevenant aux règles élémentaires de la vie en communauté. En cas de besoin, le Maire avertira les parents. Si le problème perdure, il prononcera l'exclusion temporaire de l'enfant.

En cas d'indiscipline répétée constatée pendant les repas (3 petites croix sur un tableau affiché à la cantine)

-1^{er} avertissement : convocation des parents pour évoquer le problème

- 2^{ème} avertissement : exclusion de la cantine 1 semaine

-3^{ème} avertissement : exclusion de la cantine 1 mois

-4^{ème} avertissement : exclusion définitive de la cantine

Article 8 : L'assurance de la commune couvre les utilisateurs en cas d'accident dont la responsabilité lui incomberait. Les parents s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile périscolaire et individuel accident et à en fournir une copie lors de l'inscription et fourni le numéro allocataire (CAF ou MSA).

Si un enfant doit quitter le restaurant pour quelques raisons que ce soit, ce n'est qu'avec un responsable de l'enfant ou un adulte autorisé dont le nom sera consigné dans le cahier de liaison suivi de la signature.

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments sauf si un Protocole d'Accord Individualisé (P.A.I.) le prévoit. L'état de santé d'un enfant nécessitant un régime alimentaire particulier (allergie, intolérance alimentaire ou maladie chronique ou momentanée) devra obligatoirement être signalé par écrit au secrétariat de la mairie. Un P.A.I. pourra être mis en place en collaboration avec l'équipe de santé scolaire et l'équipe enseignante, le cas échéant. Un exemplaire de ce P.A.I., validé par le médecin scolaire, sera transmis au secrétariat de la mairie, visé par la famille. Les modalités d'application de ce protocole seront arrêtées par l'élue en charge des affaires scolaires, en partenariat avec le responsable de la cantine scolaire. Les animateurs, surveillants, agents communaux recevront toutes les Informations nécessaires au respect de ces P.A.I.

Il est recommandé aux parents d'éviter que leurs enfants soient en possession d'objets de valeur, la commune déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol de ces objets.

Article 9 : Les parents qui inscrivent leurs enfants au restaurant scolaire acceptent de fait le présent règlement.

Article 10 : Les factures sont réglables au Centre des Finances Publiques de Chinon par chèque à l'ordre du Trésor public, par virement (Payfip), par prélèvement ou en numéraire.

REGLEMENT DE GARDERIE PERISCOLAIRE DE CLERE LES PINS ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Article 1 : La garderie périscolaire accueille les enfants du groupe scolaire de la commune de Cléré-Les-Pins répondant aux critères des articles ci-après. Le temps d'accueil des enfants est soumis à la sécurité élémentaire régissant ce genre d'activité.

La garderie est ouverte en priorité aux enfants dont les parents travaillent.

Article 2 : La Commune organise cette garderie volontairement mais nullement sous quelques obligations que ce soit.

A ce titre tout enfant assistant à ce temps de garderie, avant et après le temps scolaire, doit bénéficier d'une assurance couvrant les risques périscolaires. **La famille doit impérativement fournir une attestation d'assurance en RC périscolaire et individuel-accident et le numéro d'allocataire CAF ou MSA sans quoi l'inscription de l'enfant concerné ne sera pas prise en compte.**

Article 3 : Une fois les conditions de l'article n°2 remplies et la validation du présent règlement par les familles celles-ci pourront présenter leurs enfants à la garderie périscolaire.

Article 4 : L'enfant ne sera accueilli ou autorisé à quitter la garderie qu'en étant accompagné d'un membre de sa famille ou d'une personne déclarée en charge auprès du responsable de la garderie.

Lorsque l'enfant quitte la garderie, prévenir le ou la surveillante. Il est demandé aux familles de prévoir des goûters faciles à transporter et à utiliser par les enfants en privilégiant les produits de longue conservation.

Article 5 : Toute personne représentant la famille, autre que celles autorisées et annotées sur le coupon réponse ci-joint, devra être munie d'un document stipulant l'accord de la famille pour venir récupérer l'enfant à son départ de la garderie périscolaire.

Article 6 : Tous les vêtements des enfants de la garderie doivent être marqués au nom de celui-ci. Tous les vêtements qui seront abandonnés et non réclamés dans un délai de 15 jours seront donnés à des associations caritatives.

Article 7 : Les enfants sont tenus de respecter les règles générales de la vie en collectivité, le personnel, les locaux, et le matériel.

La personne en charge de la surveillance de la garderie est autorisée à réprimander les enfants contrevenant aux règles élémentaires de la vie en communauté. En cas de besoin, le Maire avertira les parents. Si le problème perdure, il prononcera l'exclusion temporaire de l'enfant.

Article 8 : Horaires de la garderie :

- Matin : Lundi, mardi, jeudi, vendredi de **7h15 à 8h35**
- Soir : Lundi, mardi, jeudi, vendredi de **16h30 à 18h**
- Le midi : lundi, mardi, jeudi, vendredi (dans la cour de l'école de 12h à 13h35 pour les enfants mangeant à la cantine, selon les services - (pas d'entrée ou de sortie sur ce créneau sauf rendez-vous médicaux))

Article 9 : Les créneaux de **18h à 18h30** des lundi-mardi-jeudi-vendredi restent exceptionnels avec des places limitées et doivent être soumis à une autorisation écrite du Maire. **Tout dépassement entraîne une facturation de 10 € après 18 h sans autorisation de Monsieur le Maire.**

Article 10 : Les tarifs de la garderie sont les suivants:

- 1.20 € le matin (lundi-mardi-jeudi-vendredi)
- Gratuit de 12h à 13h35, réservé aux enfants mangeant à la cantine (pas d'entrée ou de sortie sur ce créneau sauf rendez-vous médicaux)
- 1.20 € de 16h30 à 18 h le soir (lundi-mardi-jeudi-vendredi)
- 1.20 € de 18h à 18h30 pour les enfants à jour des documents obligatoires et ayant reçu l'autorisation écrite du Maire.
Dans le cas contraire : 10.00 € par ¼ heure de présence
- **10.00 € par ¼ heure de dépassement à partir de 18h30**

Article 11 : Les inscriptions occasionnelles pour la garderie doivent se faire la veille avant 18 heures pour la garderie du matin et le matin même avant 8h45 pour la garderie du soir.

Article 12 : Les factures sont réglables au Centre des Finances Publiques de Chinon par chèque à l'ordre du Trésor public, par virement (Payfip), par prélèvement ou en numéraire.

FICHE DE RENSEIGNEMENTS - INSCRIPTION
SERVICES CANTINE ET GARDERIE CLERE LES PINS 2022/2023

7h15-8h35 ; 12h-13h35 ; 16h30-18h

Merci de remplir en CAPITALES

ENFANT 1 : Nom, prénom, classe :

ENFANT 2 : Nom, prénom, classe :

ENFANT 3 : Nom, prénom, classe :

RESPONSABLE DE(S) L'ENFANT(S) 1 : Nom, prénom :

Lien avec l'Enfant : **N° CAF ou MSA obligatoire** :

Mail :@

Portable : fixe

Tel Travail : (lieu)

RESPONSABLE DE(S) L'ENFANT(S) 2 : Nom, prénom :

Lien avec l'Enfant : **N° CAF ou MSA obligatoire** :

Mail :@

Portable : fixe

Tel Travail : (lieu)

PERSONNES AUTORISEES A VENIR CHERCHER L'(ES) ENFANTS(S). (Par ordre de préférence)

Nom, prénom : lien :

Numéros :

Nom, prénom : lien :

Numéros :

Nom, prénom : lien :

Numéros :

Nom, prénom : lien :

Numéros :

Nom, prénom : lien :

Numéros :

Nom, prénom : lien :

Numéros :

Merci de noter ici toutes informations utiles au bon encadrement de vos enfants (santé, famille ...) :

.....
.....
.....

Date

signature

Informations modifiables à tout moment auprès de Christelle où la mairie
(pensez au changement de numéro de portable)

